

ARRETE N° 164.2017

ARRETE PERMANENT RÈGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT PLACE DE LA REPUBLIQUE

Le Maire de la Commune de LA CHAPELLE LA REINE,

Vu, le Code de la Sécurité intérieure, notamment son article K.511-1,

Vu, le Code Pénal, notamment son article R.610-5,

Vu, le Code de la Route, notamment ses articles L.411-1 – R.417-10 – L.325-1 à L.325-13 –R.411-25 – R.411-26 et R.412-28

Vu, le Code de la Voirie Routière, notamment son article R.116-2

Vu, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L.2122-1 à L.2122-4

Vu, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967,

Considérant qu'il y a lieu de régler la circulation et le stationnement Place de la République du n° 1 au n° 17

Considérant qu'il y a lieu de régler le stationnement et la circulation Place de la République à l'occasion du marché hebdomadaire le mardi

Considérant qu'il y a lieu d'en aviser les riverains,

ARRÊTE

Article 1 : Le mardi de 7h00 à 15h00, le stationnement et la circulation de tous véhicules seront interdits place de la République du n° 1 au n° 17 à l'occasion du marché hebdomadaire.

Article 2 : Durant la période citée à l'article 1, l'accès à la zone délimitée sera réservé exclusivement aux organisateurs du marché et aux commerçants ambulants qui se seront acquittés du droit d'emplacement.

Article 3 : Les riverains demeurant du n° 1 au n° 17 de la place de la République ont obligation de sortir leur véhicule soit la veille ou en tout état de cause avant 7h00 le mardi.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera sanctionnée, le ou les contrevenants éventuels aux présentes prescriptions seront verbalisés conformément au Code de la Route.

Article 5 : Hormis les commerçants du marché hebdomadaire ainsi que les non sédentarisés aucun autre véhicule n'est autorisé à stationner.

Article 6 : Toutes les livraisons sont interdites pendant les créneaux horaires suivants : 11h30 – 15h00 et 18h30-21h00.

Tout stationnement en dehors des emplacements matérialisés fera l'objet d'un procès verbal.

Article 6 : Les dispositifs du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de police, Gendarmerie, de Secours et lutte contre l'incendie.

Article 7 : Monsieur le Maire,
Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de La Chapelle la Reine,
Monsieur le Lieutenant Commandant le Centre de Secours de La Chapelle la Reine,
Sont chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à :

- Le Chef de Police Municipale,
- Le responsable des services techniques,
- Un exemplaire sera classé dans le registre des Arrêtés municipaux (archives de la Mairie)

Fait à La Chapelle la Reine, le

Le Maire,
Gérard CHANCLUD